



Chambre régionale des comptes  
des Pays de la Loire

**Réponse de M. Philippe GROsvALET,  
Président du SDIS de Loire-Atlantique**

**au rapport d'observations définitives**

**de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire**

**en date du 21 janvier 2011**



**Philippe GROVALET**  
Président du Conseil d'Administration

La Chapelle sur Erdre, le 22 février 2011

CRC Pays-de-la-Loire

KPL GA110151 KJF

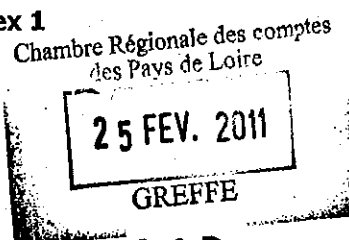
24/02/2011

**Le Président du Conseil d'Administration**

à

**Madame Catherine de KERSAUSON**  
**Présidente de la Chambre Régionale des Comptes des**  
**Pays de la Loire**

**25 rue Paul BELLAMY**  
**BP 14119**  
**44041 NANTES Cedex 1**



Madame la Présidente,

**CHAMBRE REGIONALE**

**24 FEV. 2011**

**DES COMPTES**

Vous m'avez fait parvenir en date du 21 janvier 2011, le rapport référencé Greffe n°2011-103 L1052/CG, des observations définitives arrêtées par la Chambre dans sa séance du 04 novembre 2010, concernant la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire Atlantique.

Je vous adresse en annexe, les réponses et remarques apportées par le SDIS 44 sur ces différentes observations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

**Philippe GROVALET**

**REPNSES AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES ARRETEES PAR LE CHAMBRE, DANS SA SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2010, SOUS FORME D'UN RAPPORT DEFINITIF, REFERENCE GREFFE 2011-103 DU 21 JANVIER 2011, RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE ATLANTIQUE**

➤ **RAPPORT CRC : Page 3/22 § 1 Présentation 7<sup>ème</sup> alinéa** → « Il conviendrait de réfléchir aux spécialités qui pourraient faire l'objet d'un regroupement, et qui seraient dotées de moyens de projections adéquats, dans le respect de délais à déterminer. Certaines, telles que la plongée, les interventions en milieu périlleux, le sauvetage ou le déblaiement, pourraient faire l'objet d'une mutualisation interdépartementale »

↳ **SDIS 44** : Certaines spécialités sont d'ores et déjà organisées au niveau zonal. C'est le cas notamment, pour tout ce qui concerne la radioprotection et la décontamination de masse.

A ce titre le SDIS s'est vu doté en 2010 d'un module de décontamination de masse par la Direction de la Sécurité Civile, en application des directives inhérentes au Livre Blanc de la Défense et de la Sécurité du 17 Juin 2008.

Concernant les autres spécialités, telles la plongée, les interventions en milieu périlleux ou le sauvetage déblaiement, une étude réalisée en 2006 par un groupe d'officiers prônait la mutualisation de ces équipes sur un plan interdépartemental.

Cette organisation peut être envisagée à deux conditions :

1. Que cette mutualisation n'augmente pas le délai d'intervention des opérations de secours, notamment dans le cadre de sauvetage de vies humaines,
2. Que les secours disposent de moyens de projection (hélicoptères) adaptés.

Sur ce dernier aspect, les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par le SDIS de Loire-Atlantique, notamment pour bénéficier des moyens hélicoptères de la Sécurité Civile, démontre que ce type de vecteur de projection ne peut être pris en compte par le SDIS car leur réponse est plus qu'aléatoire. De plus, les heures de vol des hélicoptères de la Sécurité Civile étant contingentées au niveau national, leur disponibilité est avant tout réservée à leur zone d'intervention directe, c'est-à-dire un périmètre de 30 minutes autour des bases dont les deux plus proches pour la Loire-Atlantique sont Lorient et La Rochelle.



➤ **RAPPORT CRC : Page 8/22 § 8.4 La dette**

↳ **SDIS 44** : A propos des observations exprimées par la Chambre Régionale des Comptes sur les risques importants liés aux produits structurés, des précisions sont à apporter quant à la gestion de la dette par le SDIS.

1. Répartition de l'encours au 31/12/2009 :

Type de taux	CRD au 31/12/2009 en M€	% de l'encours	Nombre de prêts
Taux fixe classique	20	27 %	7
Phase taux fixe	14	18 %	3
Taux variable	12	17 %	6
<b>Sous total taux « classiques »</b>	<b>46</b>	<b>62 %</b>	<b>16</b>
Produits de pente	11	15 %	2
Barrières simples	4	5 %	2
Barrières avec effet multiplicateur	13	18 %	2
<b>Sous total taux « structurés »</b>	<b>28</b>	<b>38 %</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>74</b>	<b>100 %</b>	<b>22</b>

Au 31 décembre 2009, le total de l'encours en produits structurés représente moins de 40 % du total de l'encours de dette.

2. A chaque décision d'emprunter, le choix du produit a été le résultat d'un arbitrage visant à diversifier la dette, à limiter l'accroissement induit des frais financiers et à considérer de manière prudente les risques liés à chaque emprunt.

Pour préparer ces décisions, le SDIS dispose d'un service dédié et formé à la gestion de la dette et qui peut s'appuyer sur les conseils d'une structure spécialisée (Finance active).

De plus les vice-présidents successifs chargés des finances du SDIS, de par l'exercice d'une responsabilité similaire au sein de la ville de Nantes et du Conseil Général de Loire-Atlantique, ont pu faire bénéficier le SDIS de leur expérience de la gestion de la dette.

Ces compétences placent le SDIS dans la situation décrite par la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics : « *il peut être de la même manière souhaitable, lorsque la collectivité dispose des moyens humains adéquats (cette précision est essentielle), de disposer d'une dette dont la structuration (indices, produits standards, produits structurés) est également diversifiée. Cette approche permet ainsi d'atténuer les risques.* »

3. Lors du débat d'orientations budgétaires et du vote du compte administratif, un point sur la dette est communiqué au Conseil d'Administration. Une présentation, principalement axée sur les emprunts structurés détenus par le SDIS, a été effectuée au Conseil d'Administration lors de la séance du 16 décembre 2008 consacrée au débat d'orientations budgétaires 2009.

Des débats, il est ressorti que le SDIS n'avait pas une position particulièrement risquée et qu'il devait continuer à exclure des propositions bancaires tous les produits trop spéculatifs, tels par exemple ceux construits sur la fluctuation des devises.

4. La souscription d'emprunts dits « structurés » a été, pour le SDIS, le résultat de la gestion active du stock de dette « *dont l'objectif est de dégager des marges de manœuvres financières* » (circulaire précitée).

Afin d'éviter le versement de pénalités élevées, dues lors de remboursements anticipés, le SDIS a accepté de transformer en produits structurés certains de ses emprunts en taux fixe.

5. Les types d'emprunts détenus par le SDIS ne figurent pas dans la liste « *des produits structurés déconseillés aux collectivités territoriales* » de la circulaire précitée ; ils ne font pas partie non plus des produits qui ont été qualifiés de « toxiques » par la presse spécialisée.

Les produits de pente, sur lesquels la chambre régionale des comptes attire particulièrement l'attention, figurent dans la catégorie 3E du tableau des risques inclus dans la circulaire du 25 juin 2010 qui reprend la classification établie par la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales.

6. Les produits structurés présents dans la dette du SDIS ont pour base des taux couramment utilisés et ne sont pas soumis aux risques de change monétaire. Chaque échéance est indépendante, à l'inverse de certains produits qui après avoir enregistré une hausse du taux à payer ne peuvent plus fluctuer à la baisse (effet cumulatif).

7. Ces produits ne sont pas particulièrement complexes au regard des compétences dont le SDIS dispose : il s'agit d'une part, pour les produits de pente, de calculer la différence entre deux taux et d'autre part, pour les emprunts à barrière, de comparer un taux dont la publication est quotidienne, avec un taux fixé dans le contrat.

8. Les emprunts détenus par le SDIS présentent une bonification limitée des taux à payer et corrélativement des risques du même ordre :

- a. Les deux produits de pente sont construits sur le principe que les taux courts sont moins chers que les taux longs : pour un prêteur, le long terme est plus risqué que le court terme.

Lorsque ce principe connaît une exception (inversion de la pente) ou bien qu'apparaît un rapprochement de la valeur des taux courts et de la valeur des taux longs, ce moment « d'aberration » économique ne peut exister sur la durée totale d'un emprunt.

En août 2008, lors de la forte dégradation des marchés financiers suite à la crise des « subprimes », le SDIS a dû payer pour un de ses produits de pente, non pas le taux bonifié

de 3,39 % mais le taux résultant de la mise en œuvre de la formule avec le coefficient multiplicateur.

Ce taux s'est élevé à 5,295 % ; à titre de comparaison, les taux fixes à cette période se négociaient aux environs de 5,28 %. Le SDIS a donc payé un taux supérieur au taux bonifié du contrat mais équivalent à ceux du marché.

- b. Les produits à barrière présentent des niveaux de barrière élevés et donc peu de risques pour le SDIS : 5,5 % pour l'euribor alors que celui-ci cote 1,4 % en septembre 2010 ; 7 % pour le libor dollar alors que celui-ci cote 0,83 % en septembre 2010.

Les perspectives de dépassement des barrières apparaissent donc assez lointaines. Si l'activation des formules devait s'appliquer, elles interviendraient sur des montants résiduels de capital très inférieurs à ceux d'aujourd'hui.

De plus, comme pour les produits de pente, cette phase de taux d'intérêt élevés et peu propice au développement économique ne serait que transitoire.

9. Le SDIS n'a pas opté pour des gains élevés à court terme et présentant des risques élevés ; voici deux propositions bancaires, parmi d'autres, que le SDIS a écartées :

- a. Ecart de devises : taux fixe de 3,15 % tant que le taux de change entre l'Euro et le Franc Suisse est supérieur à 1,44 sinon le taux est égal à 3,65 % + 50 % de la variation de change entre l'Euro et le Franc Suisse.

*Exemple : parité CHF/EUR au 31/08/2010 = 1,2935 ; le taux à payer aurait été de 9,31 %.*

- b. Produit cumulatif : construit sur l'observation d'une barrière à ne pas franchir sur un écart de pente entre un taux long (CMS 20 ans) et un taux court (euribor 3 mois).

Mise en œuvre de l'effet cumulatif dès le franchissement de la barrière : pas de possibilité de retour à la baisse, le taux à payer ne peut qu'augmenter.

10. Sur le montant de 33 M€ d'emprunts structurés souscrits par le SDIS, le capital restant dû au 31 décembre 2009 s'élevait à 28 M€ et s'élèvera à 26,5 M€ au 31 décembre 2010.

Dans ces conditions, le coût de la réalisation du risque diminue et est à apprécier sur la durée totale des emprunts.

Parce que le SDIS dispose des compétences nécessaires pour mener une gestion active de la dette, élément d'une gestion responsable des ressources publiques, il utilise l'ensemble des moyens que lui autorise la réglementation.

Le SDIS appliquera dans l'avenir les préconisations nouvelles contenues dans la circulaire du 25 juin 2010 et qu'il n'aurait pas encore mises en œuvre. De même, le SDIS prend acte des observations de la chambre régionale des comptes visant à préciser la délégation accordée au président du conseil d'administration en matière de souscription d'emprunts.

◇ ◇ ◇

➤ **RAPPORT CRC** : Page 8-9/22 § 8.4 La Dette 7<sup>ème</sup> alinéa - La politique d'emprunts : « La délibération du CA du 07/07/2008 mériterait d'être précisée à cet égard »

↳ **SDIS 44** : Le SDIS a tenu compte des remarques de la chambre par sa délibération en date du 14 décembre 2010, où le CA a défini plus précisément les délégations, en matière de réalisation d'emprunts, du Président. Cf Délibération N°172/2010 pièce jointe n°1.

◇ ◇ ◇

➤ **RAPPORT CRC** : Page 10-11/22 § 10.1.1 Le traitement des appels au plan local - 3<sup>ème</sup> alinéa : « Le délai moyen s'écoulant entre le décroché au CTA et le moment du transfert au CIS concerné est de 2mn12s, qui est à rapprocher du délai moyen de traitement d'un appel au niveau national de 1mn44s. »

↳ **SDIS 44** : En 2008, le délai moyen de décroché d'un appel arrivant au CTA était de 8 secondes. Le délai de traitement d'appel qui correspond au temps écoulé entre le décroché et la validation d'une intervention de secours, est de 2mn15s en moyenne et de 1mn58s pour le secours aux personnes.

◇ ◇ ◇

ul

➤ **RAPPORT CRC : Pages 11-12/22 § 10.1.5 Le temps de travail des SPP – 2<sup>ème</sup> alinéa** : « Un sondage concernant le temps de récupération a été fait auprès de 25 sapeurs-pompiers professionnels du CIS de Saint-Herblain au quatrième trimestre 2008, a montré qu'en dépit de la pratique locale normalement plus favorable, certaines gardes n'étaient pas suivies d'un temps de repos équivalent. »

↳ **SDIS 44** : Concernant l'analyse des interventions du 4<sup>ème</sup> trimestre 2008 du CIS Saint-Herblain, les délais de repos des sapeurs-pompiers professionnels ont été vérifiés nominativement. Les éléments de réponse sont les suivants :

**L'annexe 5 du rapport fait état d'interventions du 4<sup>ème</sup> trimestre du CIS de Saint-Herblain ne respectant pas le délais de repos.** Cf pièce jointe n°2

Pour mémoire, le décret du 31 décembre 2001 stipule qu'une période de garde de 12 ou 24 heures doit être suivie impérativement d'une période de repos d'une durée au moins équivalente.

Les sapeurs pompiers professionnels du CIS de Saint-Herblain prennent leur service pour 24 heures à partir de 7h00 le matin du jour concerné.

Prenant le cas du Sergent CHAMU, il a donc été de garde le 30/11/2008, puisqu'il a effectué deux interventions, à 18:11:09 et 3:34:40 comme en atteste le tableau.

Il a pris son repos de sécurité le 01/12/2008 à partir de 7h00 jusqu'à 7h00 le 02/12/2008.

Il a de nouveau été de garde le 02/12/2008 à partir de 7h00, où il a effectué deux nouvelles interventions à 20:04:08 et à 21:09:32.

Le délai de repos de 24 heures a donc bien été respecté.

L'analyse des chiffres est conclusive à l'identique pour le sergent BOURDIN et les adjudants HOMER et BOUCARD.

Le cas du caporal GAUTREAU est un peu différent.

Il est le seul des 5 agents mentionnés dans le tableau à détenir un double statut SPP/SPV. En effet, l'intéressé est sapeur-pompier professionnel à Saint-Herblain et sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Nort-sur-Erdre (sa résidence).

Il effectue en conséquence, des interventions sous un statut professionnel pour le compte du CIS Saint-Herblain, ce qui se vérifie pour les gardes des 02/11/2008, 04/11/2008 et 28/12/2008 et pour lesquelles le délai de repos a bien été respecté.

Les interventions effectuées les 01/11/2008, 26/12/2008 et 27/12/2008 l'ont été au profit du CIS Nort-sur-Erdre où il est sapeur pompier volontaire. Dans ce cas de figure, il a répondu à une sollicitation opérationnelle en étant d'astreinte pour le compte de ce centre, astreinte qui n'est pas soumise au délai de repos instauré par le décret sus mentionné.

**Les horaires et dates relevés dans l'annexe 5 ne font donc pas état du non respect du délai de repos.**

◇ ◇ ◇

➤ **RAPPORT CRC : Page 12-13/22 § 10.3 La répartition géographique – § 10.3.1 Analyse des coûts des centres - 2<sup>ème</sup> alinéa** : « La chambre recommande que le coût de la dispersion territoriale des CIS et les écarts importants des coûts de revient entre CIS soient analysés et pris en compte par le SDIS afin d'optimiser leur répartition territoriale. »

↳ **SDIS 44** : Le coût de fonctionnement par CIS sur 2008 a déjà été fourni à la Chambre. La répartition des CIS est un problème de couverture des risques qui doit suivre la procédure règlementaire de validation du SDACR.

◇ ◇ ◇

➤ **RAPPORT CRC : Page 13/22 §10.4 La mobilisation individuelle des SPP – 3<sup>ème</sup> alinéa**

→ Concernant les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels : « Le CIS de St-Nazaire pourrait réduire son effectif de 107 à 45 sapeurs-pompiers professionnels et celui de Nantes-Gouzé de 110 à 69 sapeurs-pompiers professionnels »

↳ **SDIS 44** : Les effectifs opérationnels des sapeurs-pompiers professionnels sont définis en application de l'article R 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que les effectifs minimums et les matériels nécessaires sont définis par le Règlement Opérationnel, lequel prend en compte le SDACR et les dispositions des Guides Nationaux de Référence, eu égard aux missions des Services d'Incendie et de Secours.

Ces effectifs sont calculés à partir de la réponse opérationnelle définie par le SDACR, qui s'appuie notamment sur la constitution de départs-types, c'est-à-dire l'engagement à minima des moyens de secours (personnels et matériels), nécessaires en fonction des différents types d'intervention et du risque de simultanéité des interventions.

Ainsi, comme le prévoit le SDACR version 2001, page 62 : « l'engagement des secours pour un feu de maison nécessite trois véhicules armés par 17 sapeurs-pompiers ».

Sur la base d'un sapeur-pompier H24 pour 5 emplois, l'effectif théorique nécessaire est de 85 personnels.

A ces chiffres, il faut rajouter les effectifs destinés à pallier les absences pour formation, maladie et arrêts de travail, les pics de l'activité opérationnelle et la simultanéité des interventions.

Pour ce qui concerne le CIS de Nantes-Gouzé, il s'agit du centre qui effectue le plus d'interventions sur le département donc avec beaucoup d'interventions se déroulant au même moment et en conséquence une forte sollicitation des personnels.

Si le SDIS devait ramener les effectifs du CIS Nantes-Gouzé à 69 sapeurs-pompiers professionnels, cela reviendrait à diminuer les effectifs opérationnels de 44%, et la garde journalière serait constituée de 15 sapeurs-pompiers en moyenne (pour tenir compte des taux d'absentéisme pour formation, maladie et AT), ce qui ne permettrait pas de respecter les dispositions réglementaires à minima.

Pour ce qui concerne le CIS de St-Nazaire, celui-ci est géographiquement positionné au sein d'un territoire de risques importants liés à l'implantation de nombreuses industries sur l'estuaire de la Loire. La diminution des effectifs à 45 sapeurs-pompiers reviendrait à fixer l'effectif de garde à 9 sapeurs-pompiers et ne permettrait pas de répondre aux obligations inhérentes aux risques à couvrir.

**Enfin, le complément d'effectifs par des personnels en astreinte n'est pas une solution sans impact, car un critère n'est pas pris en compte dans les calculs de la chambre : le délai de réponse. Des SPP postés, en nombre suffisant au centre, permettent de garantir un départ dans un délai de 2 minutes le jour et 3 minutes la nuit. Les personnels volontaires en astreinte ont un délai de rassemblement de 5 minutes (depuis leur domicile pour rejoindre le CIS), plus 2 ou 3 minutes selon qu'ils sont appelés de jour ou de nuit. Soit un délai de réponse qui passerait de 2 à 7, voire 8 minutes. En conséquence, c'est toute la couverture opérationnelle urbaine et périurbaine, la rapidité et la qualité du service public qui s'en trouveraient diminuées.**

◆ ◆ ◆

➤ **RAPPORT CRC : Page 15-16/22 § 11.3.2 Le régime indemnitaire des PATS** : « L'article 4.2 F du protocole prévoit la possibilité pour tous les grades de la catégorie C d'assurer les fonctions de niveau B et à ce titre de bénéficier du régime indemnitaire des contrôleurs ou des rédacteurs de la catégorie A... Ce régime indemnitaire particulier ne paraît donc pas légal. »

↳ **SDIS 44** : Par délibération n° 187/2005 du 20 décembre 2005, le Conseil d'Administration a modifié le régime indemnitaire des personnels du SDIS et notamment décidé la mise en place de dispositions particulières pour les agents de catégorie C amenés à occuper des fonctions dévolues à des agents de catégorie B, faute de candidatures d'agents de cette dernière catégorie sur les emplois considérés.

Ces dispositions sont tout à fait conformes aux dispositions statutaires.

En effet, les agents de catégorie C concernés perçoivent les indemnités dévolues à leur grade aux termes de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, ceci conformément aux dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, c'est à dire dans le strict respect du principe de parité entre les cadres d'emplois

4

territoriaux et les corps de la fonction publique de l'État et du principe de légalité des avantages attribués (*indemnité instituée par un texte*).

Le juge administratif a ainsi eu l'occasion de préciser qu'en égard aux différences de situation existant entre eux, la différence de traitement établie entre des fonctionnaires territoriaux appartenant au même cadre d'emplois n'est pas contraire au principe d'égalité (1). Il a également considéré que les dispositions du décret du 6 septembre 1991 précité n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer aux collectivités de faire bénéficier leurs agents de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat, autorisant ainsi la décision de l'assemblée délibérante de mettre en place un système de modulation dès lors que ce système n'a pas pour effet de placer les agents concernés dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence de la fonction publique d'Etat (2). Enfin, l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que « *Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions [...] des agents [...]* »

L'assemblée délibérante dispose alors d'une marge de manœuvre pour fixer les contours du régime indemnitaire des agents de la collectivité, tant pour les éléments qui le constituent dans leur nature et leur montant, que pour les conditions, le cas échéant modulées, de son attribution, dans les limites précitées. Et c'est cette marge de manœuvre qui a été exploitée en l'espèce.

- (1) CE, 27 novembre 1992, req. n°129600, *Fédération Interco-CFDT et autres*.  
(2) CAA Bordeaux, 28 mai 2001, req. n°97BX00169.

Pièces jointes :

PJ N°1 : Délibération 172/2010 du 14/12/2010

PJ N°2 : Annexe 5 du rapport CRC Greffe 2010-33 du 21/07/2010

**Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION**



172/2010

**Couverture du besoin de financement  
et opérations financières utiles à la gestion de la dette**

14/12/10

**Le Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424.29 et L.1424.30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le Conseil d'Administration du 17 juin 2008 a donné délégation à son Président en matière de réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'en matière d'opérations financières utiles à la gestion de la dette.

A la date du 31 décembre 2010, l'encours de la dette s'élève à 71,5 M€. En appliquant une double échelle de cotation fondée d'une part sur l'indice sous-jacent et d'autre part sur la structure du prêt (cf. la typologie de l'encours en annexe 1 ci-jointe, basée sur le tableau des risques présenté dans la circulaire du 25 juin 2010) on obtient la ventilation suivante (risque croissant) :

- 44,9 M€ de dette classée 1-A, soit 63% de l'encours, 17 emprunts
- 3,1 M€ de dette classée 2-B, soit 4% de l'encours, 2 emprunts
- 11,1 M€ de dette classée 3-E, soit 16% de l'encours, 2 emprunts
- 3,8 M€ de dette classée 1-F, soit 5% de l'encours, 1 emprunt
- 8,6 M€ de dette classée 4-F, soit 12% de l'encours, 1 emprunt.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

Des produits de financement :

Le SDIS 44 décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir, à compter de l'exercice 2011, à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables
- et/ou des barrières sur indice
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum de 5.

Afin d'éviter tout risque de change, le SDIS 44 ne souscrira pas d'emprunt libellé en devises étrangères ni d'emprunt qui appuie sa structure sur des différentiels entre deux devises.  
De même, pour limiter le risque de taux, le SDIS 44 ne souscrira pas d'emprunt avec des effets de structure cumulatifs.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération.  
Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Conseil d'Administration sera tenu informé de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération.

Des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations que sont susceptibles de subir les marchés financiers, le SDIS 44 souhaite recourir à des instruments financiers afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses et d'optimiser ce faisant le coût de sa dette.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de flux futurs ou FRA), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Ainsi, conformément à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le SDIS 44 pourra recourir aux opérations de couverture de risque de taux telles que :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futurs (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil d'Administration autorise les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2011 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette (dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette du SDIS 44. La durée des contrats de couverture ne pourra pas être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements spécialisés.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Conseil d'Administration sera tenu informé de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

##### **Concernant les produits de financement**

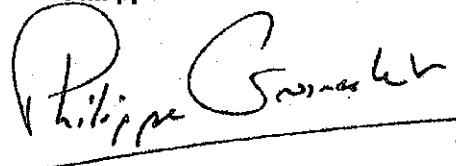
✓ Autorise le Président du Conseil d'Administration :

- o à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération
- o à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commission à verser
- o à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers
- o à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées
- o à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement
- o à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché
- o à définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement
- o à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soule
- o à, notamment pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement
- o à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

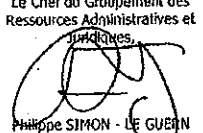
### Concernant les instruments de couverture

- ✓ Approuve le recours aux instruments de marché ;
- ✓ Autorise le Président du Conseil d'Administration :
  - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération
  - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commission à verser
  - à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers
  - à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées
  - à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement
  - à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché
- ✓ Approuve la liste des emprunts pouvant être couverts, jointe en annexe 2 ;
- ✓ Autorise la possibilité de recourir à ces instruments pour tout nouveau contrat de prêt signé sur l'exercice 2011.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRÉSIDENT,**  
**Philippe GROVALET**

  
Philippe Grosvalet

Envoyé en Préfecture  
Par télétransmission FAST  
Convention du 04.09.08  
Identifiant : 044-284400017  
  
DATE AR Préfecture :  
  
14.12.10

Vu pour caractère exécutoire  
Le Chef du Groupement des  
Ressources Administratives et  
Juridiques  
  
Philippe SIMON - LE GUÉN

Structures ↓	Indices sous-jacents →	1) Indices en Euros	2) Indice inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	3) Ecart d'indices zone euro	4) Indices hors zone euro et écarts d'indice dont l'un est un indice hors zone euro	5) Ecart d'indice hors zone euro	6) Indexation non autorisées dans le cadre de la charte (taux de change)
A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou Inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).	Nombre de produits % de l'encours Montant en M €	17 63% 44,9					
B) Barrières simples. Pas d'effet de levier	Nombre de produits % de l'encours Montant en M €	2 4% 3,1					
C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits % de l'encours Montant en M €						
D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé.	Nombre de produits % de l'encours Montant en M €						
E) Multiplicateur jusqu'à 5.	Nombre de produits % de l'encours Montant en M €			2 16% 11,1			
F) Structures non autorisées par la charte ; (cumulatif, multiplicateur > 5 ...)	Nombre de produits % de l'encours Montant en M €	1 5% 3,8			1 12% 8,6		

LISTE DES EMPRUNTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT DE COUVERTURE DE RISQUE

ANNEE D'ENCAISSEMENT	OBJET DE LA DETTE	ORGANISME PRETEUR	REFERENCES CONTRAT DE PRET	TAUX		PERIODICITE	DATE DE LA 1 <sup>ere</sup> ANNEE DE REMBT.		DETTTE EN CAPITAL A L'ORIGINE	DETTTE EN CAPITAL AU 31/12/2010
				FRV (1)	Index en %		Intérêt	Capital		
2002	Reprise de la dette des collectivités	B.F.T.	PCTM N°010161	V	TAM	A	15/06/2002	15/05/2002	3 800 000,00	380 000,00
2002	Investissements 2002	B.F.T.	PCTM N°20236	V	TAM	A	15/02/2003	15/05/2003	4 000 000,00	800 000,00
2004	Réaménagement de 5 emprunts : investissements 1995,1996,1997 1998 et 1999	DEXIA CLF	MORZ18066EUR	F	3,79	S	01/08/2004	01/08/2004	2 999 496,97	1 426 066,01
2004	Réaménagement emprunt investissements 2002	DEXIA CLF	MONZ18054EUR	F	3,71	A	01/02/2005	01/02/2005	3 269 076,79	1 703 911,18
2004	Investissements 2004	DEXIA CLF	MSZ27126EUR	F	3,07	T	01/04/2005	01/04/2005	6 000 600,00	5 250 567,57
2004	Investissements 2004	Caisse d'Epargne	2004 12 537	F	3,67	T	27/03/2005	27/03/2005	5 000 000,00	3 325 231,09
2005	Investissements 2005	Caisse d'Epargne	2005 12 191 5	F	2,13	A	27/12/2006	27/12/2006	5 000 000,00	4 090 552,04
2005	Investissements 2005 / Investissements 2006	Calyon	Convention d'écrits de 3 ME signés le 20 12 2005	V	0,400	T	06/01/2006	31/03/2006	3 500 000,00	2 625 000,00
2006	Réaménagement n°2 de collectivités	DEXIA CLF	MPH984068EUR	F	3,39	A	01/09/2007	01/09/2007	8 034 377,57	6 987 101,84
2006	Investissements 2006	Caisse d'Epargne	7000670	F	3,98	T	25/12/2006	25/03/2007	6 000 000,00	5 147 399,74
2006	Investissements 2006	Société Générale	16879/002/001	V	0,0225	A	15/01/2007	31/12/2007	3 000 000,00	2 400 000,00
2007	Groupement de Saint Nazaire	DEXIA CLF	MIN244628EUR/02561	F	4	T	01/03/2008	01/03/2008	1 425 000,00	1 317 756,90
2007	Groupement de Bougneur	DEXIA CLF	MIN244672EUR/02561	F	4	T	01/03/2008	01/03/2008	1 630 000,00	1 507 328,87
2007	Groupement de Blain	DEXIA CLF	MIN244673EUR/25619	F	4	T	01/03/2008	01/03/2008	1 715 000,00	1 585 931,87
2007	Groupement de Riallé	DEXIA CLF	MIN244676EUR/25619	F	4	T	01/03/2008	01/03/2008	1 630 000,00	1 507 328,87
2007	Réaménagement de 3 emprunts : reprise emprunt Sill Savenay TF et TV, investissements 2003	Caisse d'Epargne	87 070 135	F	3,57	A	25/06/2007	25/06/2007	9 698 486,05	8 555 507,95
2007	Réaménagement de 2 emprunts investissements 2004, investissements 2005	Caisse d'Epargne	6 125 310 V	F	3,69	A	25/06/2007	25/06/2007	4 329 205,91	3 819 003,86
2007	Investissements 2007	DEXIA CLF	MIN248958EUR/02620	F	4,71	A	01/01/2009	01/01/2009	5 000 000,00	4 776 821,94
2008	Investissements 2008	DEXIA CLF	MIN254860EUR/26968	V	0,0300	M	01/02/2009	01/02/2009	2 700 000,00	2 561 217,48
2008	Investissements 2008	DEXIA CLF	MIN254860EUR/26968	V	0,0300	M	01/02/2009	01/02/2009	2 600 000,00	2 466 357,40
2009	Direction Départementale	Caisse d'Epargne	850900318	F	4,56	T	25/11/2009	25/11/2009	5 150 300,00	4 935 895,85
2009	Direction Départementale	Caisse d'Epargne	850900319	F	3,40	T	25/11/2009	25/11/2009	2 500 000,00	2 395 833,35
2010	Investissements 2009	B.F.T.	PCTM N°090664	V	TAM	A	15/10/2010	15/10/2010	2 000 000,00	1 954 000,00
<b>TOTAL</b>									<b>90 981 143,29</b>	<b>71 518 813,81</b>

(1) F pour taux fixe, R pour taux révisable, V pour taux variable

**ANNEXE 5 : INTERVENTIONS DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE DU CIS DE SAINT-HERBLAIN NE RESPECTANT PAS LE DELAI DE REPOS**

CIS	Matricule	Nom	Grade	N°d'intervention	Date d'intervention	Heure d'intervention
CIS Saint Herblain	78	Anthony CHANU	sergent	63191	30/11/08	18:11:09
CIS Saint Herblain	78			63264	01/12/08	3:34:40
CIS Saint Herblain	78			63533	02/12/08	20:04:08
CIS Saint Herblain	78			63545	02/12/08	21:09:32
CIS Saint Herblain	155	Nicolas GAUTREAU	caporal	57928	01/11/08	10:30:21
CIS Saint Herblain	155			58172	02/11/08	17:23:03
CIS Saint Herblain	155			58185	02/11/08	19:09:52
CIS Saint Herblain	155			58225	03/11/08	0:51:29
CIS Saint Herblain	155			58477	04/11/08	17:43:37
CIS Saint Herblain	155			58480	04/11/08	18:05:44
CIS Saint Herblain	155			58502	04/11/08	19:31:44
CIS Saint Herblain	155			58534	04/11/08	23:44:00
CIS Saint Herblain	155			68168	26/12/08	18:22:20
CIS Saint Herblain	155			68423	27/12/08	23:48:28
CIS Saint Herblain	155			68476	28/12/08	9:40:12
CIS Saint Herblain	155			68489	28/12/08	10:40:00
CIS Saint Herblain	155			68585	28/12/08	19:17:10
CIS Saint Herblain	155			68594	28/12/08	19:54:20
CIS Saint Herblain	444	BOURDIN Pascal	sergent	57416	29/10/08	11:02:24
CIS Saint Herblain	444			57466	29/10/08	16:34:37
CIS Saint Herblain	444			57540	30/10/08	5:19:08
CIS Saint Herblain	444			57929	01/11/08	10:37:34
CIS Saint Herblain	444			57994	01/11/08	17:44:53
CIS Saint Herblain	451	BOUCARD Mickaël	adjudant	65135	11/12/08	11:06:35
CIS Saint Herblain	451			65163	11/12/08	12:52:48
CIS Saint Herblain	451			65226	11/12/08	18:21:32

Herblain						
CIS Saint Herblain	451			65281	12/12/08	0:57:06
CIS Saint Herblain	451			65531	13/12/08	10:19:57
CIS Saint Herblain	451			65569	13/12/08	12:38:35
CIS Saint Herblain	451			65569	13/12/08	12:38:35
CIS Saint Herblain	451			65585	13/12/08	13:35:31
CIS Saint Herblain	470	HOMERE Philippe	adjudant	68488	28/12/08	10:36:50
CIS Saint Herblain	470			68636	29/12/08	0:14:12
CIS Saint Herblain	470			68882	30/12/08	10:25:31
CIS Saint Herblain	470			68932	30/12/08	15:38:55
CIS Saint Herblain	470			68962	30/12/08	18:18:06
CIS Saint Herblain	470			69005	30/12/08	22:24:22